



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIBETON Lingolsheim

173 rue du Maréchal Foch
67380 Lingolsheim

Références : 3602/AB/AG
Code AIOT : 0006703602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement UNIBETON Lingolsheim, implanté 173 rue du Maréchal Foch carrière Holcim 67380 Lingolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La dernière visite du site date de 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON Lingolsheim
- 173 rue du Maréchal Foch carrière Holcim 67380 Lingolsheim
- Code AIOT : 0006703602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEIDELBERG MATERIALS dispose de deux centrales à béton (l'une d'une capacité de 2m³ et la seconde de 1.5 m³. La capacité de malaxage totale étant de 3.5 m³, l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE.

La centrale à béton comporte :

- un silo de stockage du ciment
- des trémies de stockages des agrégats
- un malaxeur par centrale
- un local de stockage des produits chimiques et des adjuvants
- une aire de lavage des camions
- un bassin de décantation des eaux
- une cuve à fioul double enveloppe enterrée, d'une capacité de 3m³ et une cuve à fioul double enveloppe aérienne de 3 m³
- des utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/02/2005, article 1	Sans objet
2	quantités de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	Sans objet
3	fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12	Sans objet
4	contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	Sans objet
5	prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Sans objet
6	consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28	Sans objet
7	valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2005, article 1
Thèmes : Autre, classement ICPE
Prescription contrôlée : L'arrêté autorise deux centrales à béton , une de 213.81 kW et une de 177 kW.
Constats : Le site dispose de deux centrales à béton prêt à l'emploi, de 2 et 1.5 m ³ , soit un total de 3.5m ³ . Cette activité est classée à enregistrement au titre de la rubrique 2522.

Les centrales à béton ont une puissance totale de 390 kW.
Cette activité est classée à déclaration au titre de la rubrique 2518

Il conviendra de mettre à jour les rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 18 février 2005.

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation est au nom de la société UNIBETON. Aujourd'hui la société s'appelle HEIDELBERG MATERIALS. Le SIRET reste le même. Il s'agit d'un simple changement de nom.

Aussi l'inspection en prend-elle note et mettra la base de données GUN à jour.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : quantités de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11

Thèmes : Risques accidentels, produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits, notamment les adjuvants béton.
Tous les produits sont stockés dans un même local.
Les adjuvants comportent le pictogramme « attention » ; ils ne sont pas classés CLP.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12

Thèmes : Produits chimiques, risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents, lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication, susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

L'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité.
Il a été regardé la FDS du produit "plastiment26" stocké en cuve et dont l'état des stocks montre une quantité présente de 1600 kg.

Tous les adjuvants sont stockés dans un même local placé sur rétention.

L'inspection n'a pas d'observations à formuler.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thèmes : Risques accidentels, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient, à disposition de l'inspection, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification électrique réalisé par Qualiconsult, daté du 04/10/24.</p> <p>Le contrôle électrique porte sur l'ensemble des installations et est réalisé une fois par an.</p> <p>Les quelques observations portées dans le rapport de 2024 concernent un défaut d'étiquetage et de signalisation.</p> <p>L'inspection ne formule pas d'observations sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27
Thèmes : Risques accidentels, préservation ressource en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, ... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les besoins en eau de la centrale correspondent aux besoins industriels. Le procédé de fabrication utilise de l'eau qui est mélangée aux agrégats et au ciment dans le malaxeur.</p> <p>L'eau utilisée provient du recyclage des eaux et du puits en appoint.</p> <p>La centrale est autorisée à prélever de l'eau dans la nappe à partir de 2 puits (1 par centrale).</p> <p>L'article 27 précité prévoit que la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton fabriqué est au plus de 400l/m³.</p>

Selon les données transmises par l'exploitant pendant la visite, la quantité d'eau consommée en 2024 est de 5284 m³ pour une production de 29 887m³ de béton, soit une consommation unitaire de 176.8 l eau /m³ de béton produit.

Les dispositions énoncées ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28

Thèmes : Risques chroniques, risque pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100m³/j, mensuellement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier d'exploitation.

Constats :

La consommation d'eau est < 100 m³/j.
le relevé du compteur est effectué mensuellement.
L'exploitant suit sa consommation d'eau.
L'inspection ne formule pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 36

Thèmes : Risques chroniques, risque pollution

Prescription contrôlée :

Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m³/j.
La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.
Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100mg Pt/l.

Constats :

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées et réintroduites dans le procédé.
Il n'y a pas de rejets d'eau.

Le bassin de décantation est curé régulièrement et les boues sont considérées comme matériaux inertes selon le code 170301.

L'exploitant adresse ses boues à la société SPIESS située à proximité. Il dispose d'une déclaration d'acceptation préalable pour les code déchets suivants: 170101, 170107, 170302 et 170504 .
Le code déchets 170504 correspond à de la terre et des cailloux, l'inspection s'étonne de voir ce code déchets sur le CAP, la centrale à béton ne produisant pas de déchets de terres. D'ailleurs l'exploitant confirme que ce code déchet n'est pas utilisé.

Type de suites proposées : Sans suites